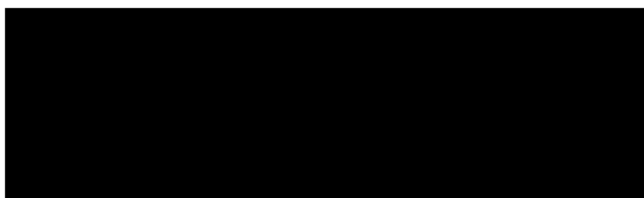


**PAR COURRIEL**

Québec, le 26 mars 2025



**Numéro de dossier : 2502046-445**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date 23 février 2025 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Le formulaire de demande officiel utilisé pour soumettre un projet dans le cadre de cet appel de propositions, incluant toutes les sections à compléter par les demandeurs.
2. La liste des organismes ayant soumis une proposition dans le cadre de l'appel de propositions pour le Plan d'action jeunesse 2025-2030;
3. Tout document ou rapport d'évaluation des propositions reçues
  - 3.1 Les critères d'évaluation utilisés pour la sélection des propositions ;
  - 3.2 Toute grille d'évaluation des propositions déposées ;
  - 3.3 Tout rapport d'analyse des propositions retenues et non retenues.
4. Tout document officiel annonçant les organismes retenus, incluant :
  - 4.1 La liste des organismes bénéficiaires de financement dans les volets 1 et 2 ;
  - 4.2 Le montant accordé à chaque organisme et la durée du financement ;
  - 4.3 Les projets sélectionnés et les objectifs spécifiques retenus par le ministère.
5. Toute correspondance ou communication interne (notes de service, directives, courriels) entre le ministère de la Culture et des Communications et le Secrétariat à la jeunesse concernant :
  - 5.1 Le plan d'action jeunesse 2025-2030 ;
  - 5.2 Le processus de sélection et de financement des projets.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

...2

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès du secrétariat du Conseil du Trésor aux coordonnées suivantes :

...4

Maxime Perreault  
Directeur du Bureau du secrétaire  
875, Grande Allée E., 4e, Secteur 100  
Québec (QC) G1R 5R8  
Tél. : 418 655-9390  
accés-prp@sct.gouv.qc.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

De plus, veuillez noter que l'analyse des propositions pour le Plan d'action jeunesse 2025-2030 est toujours en cours. Par courtoisie, il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande aux liens Internet suivants :

- [Politique québécoise de la jeunesse 2030 : faits saillants](#)
- [Appel de propositions pour le Plan d'action jeunesse 2025-2030 : guide du demandeur \(volet 1\)](#)
- [Formulaire de demande complémentaire - Volet 1 : Soutien à la mission jeunesse](#)
- [Formulaire de demande complémentaire - Volet 2 : Soutien au projet jeunesse](#)
- [Guide de dépôt d'une demande sur la plateforme di@pason](#)

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.